

CPPNI EDITIONS DE LIVRES, DE PHONOGRAMMES ET DE MUSIQUE
Annexe spécifique Edition Phonographique

Accord relatif à l'application du droit de résiliation dans les relations contractuelles entre artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes

PREAMBULE

Le présent accord est conclu entre les organisations représentatives des artistes-interprètes d'une part, et les organisations représentatives des producteurs de phonogrammes, d'autre part.

Il a pour objet de fixer les modalités d'exercice du droit de résiliation prévu à l'article L.212-3-3 du code de la propriété intellectuelle (CPI), issu de la loi du 12 mai 2021 transposant la directive 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique.

Le présent accord fixe les délais et conditions de ce droit (**article 1^{er}**), ses modalités d'application (**article 2**) ainsi que les conditions de recours au Médiateur de la musique, le cas échéant (**article 3**).

Le présent accord s'inscrit dans le champ d'application de la CCNEP. La situation d'artistes-interprètes ne relevant pas de la CCNEP n'est pas régie par les stipulations du présent accord. Selon l'interprétation des syndicats de salariés signataires, à défaut d'accord spécifique dans d'autres champs conventionnels, la situation de ces artistes-interprètes peut être traitée dans le cadre de ce que prévoit le III de l'article L.212-3-3 du CPI.

Il est enfin rappelé que la procédure prévue à l'article L. 2261-17 du code du travail est applicable au présent accord.

ARTICLE 1^{er} – DELAIS ET CONDITIONS D'APPLICATION DE LA NOTIFICATION ET DU DROIT DE RESILIATION

[Principe] L'artiste-interprète qui a transmis à titre exclusif tout ou partie de ses droits d'exploitation de son interprétation fixée sur un phonogramme peut, en l'absence de toute exploitation de son interprétation, résilier de plein droit dans les conditions prévues par le présent accord la transmission de tout ou partie de ces droits.

Lorsqu'un phonogramme contient la fixation des prestations de plusieurs artistes-interprètes, ceux-ci exercent le droit de résiliation d'un commun accord.

I- **[Notification]** Conformément aux dispositions du 3 l'article 22 de la directive 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, la procédure de résiliation ne peut être mise en œuvre qu'après un délai raisonnable.

L'artiste-interprète ne peut notifier son intention de résilier qu'à l'issue d'un délai de deux ans minimum à compter de la date butoir d'achèvement du phonogramme¹ prévue au contrat qui

¹ Exemples de clauses donnés en Séance (liste non exhaustive) :

- Définition d'un délai d'achèvement du phonogramme (mixage et *mastering* compris) de X mois à compter de la signature du contrat ou de la levée d'option.

lie l'artiste-interprète principal (relevant du Titre II de l'Annexe 3 de la CCNEP) et le producteur de phonogrammes.

A défaut, ce délai court à compter de la date du dernier bulletin de salaire édité pour le ou les phonogrammes concernés. En cas de pluralité d'artistes-interprètes, cette date est ainsi établie sur la base des documents recueillis auprès de l'ensemble des artistes-interprètes concernés.

Lorsqu'un phonogramme a déjà fait l'objet d'une exploitation et que celle-ci est interrompue, l'interruption étant définie comme une absence de toute exploitation, le délai de deux ans défini au présent I ne trouve pas à s'appliquer. L'artiste-interprète peut alors notifier son intention de résilier au producteur de phonogrammes à tout moment à compter de la date à partir de laquelle il constate l'absence d'exploitation.

- II- **[Résiliation]** Si, à l'issue d'une période de douze mois à compter de la notification, le producteur de phonogrammes n'a pas remédié à l'absence de toute exploitation, l'artiste-interprète peut exercer son droit de résiliation de la transmission de tout ou partie de ses droits. Au cours des deux premières années d'application du présent accord, ce délai est porté à deux ans pour les notifications portant sur des phonogrammes antérieurs à l'entrée en vigueur de l'accord.

La résiliation ne porte que sur la cession des droits de l'artiste-interprète attachés au phonogramme ayant fait l'objet de la notification et de la résiliation dans les conditions prévues au présent accord.

III- **[Versions alternatives et inédits]**

Versions alternatives : au sens du présent article on entend par « versions alternatives » les différentes versions d'une même œuvre enregistrées en public ou en studio dans le cadre du même projet phonographique (album, EP, single...) par le même artiste-interprète principal et qui ne sont finalement pas retenues pour être exploitées.

Jusqu'à preuve du contraire, la publication d'un phonogramme fait foi de l'accord de l'artiste-interprète principal et du producteur pour que les versions alternatives ne soient pas exploitées immédiatement. Tant que ces versions alternatives ne font pas l'objet d'une première exploitation par le producteur de phonogrammes et en dehors du cas prévu au dernier paragraphe du présent III, l'artiste-interprète n'est pas en mesure de lui faire grief de la non exploitation ni d'exercer son droit de résiliation.

Inédits : au sens du présent article on entend par « inédits » les enregistrements phonographiques des œuvres fixés en public ou en studio dans le cadre d'un projet phonographique (album, EP, single...) mais finalement non inclus dans la liste des phonogrammes (« track listing ») de celui-ci au moment de sa publication.

Jusqu'à preuve du contraire, la liste des phonogrammes (« track listing ») du projet phonographique au moment de sa publication fait foi de l'accord de l'artiste principal et du

-
- Renvoi à la fin du mixage et *mastering*, réputés intervenir dans un délai défini à compter de la Sortie studio, laquelle est elle-même définie dans le contrat.

producteur pour que les phonogrammes qui n'y sont pas inclus ne soient pas exploités immédiatement.

Tant que ces inédits ne font pas l'objet d'une première exploitation par le producteur de phonogrammes et en dehors du cas prévu au dernier paragraphe du présent III l'artiste-interprète n'est pas en mesure de lui faire grief de la nonexploitation ni d'exercer son droit de résiliation.

Exploitation des versions alternatives et inédits : Avant de procéder à l'exploitation d'un phonogramme de cette nature - version alternative ou inédit - le producteur se rapproche de l'artiste-interprète principal, ou de son représentant légal le cas échéant, pour discuter du calendrier de cette mise à disposition.

Lorsque l'artiste-interprète principal demande au producteur de phonogrammes d'exploiter des versions alternatives ou titres inédits, le producteur de phonogrammes lui adresse, dans un délai maximum de six mois à compter de la date de la demande,

- soit une proposition prévoyant une ou plusieurs exploitations dans un délai raisonnable ;
- soit une proposition raisonnable argumentée s'inscrivant dans une exploitation pertinente et la plus efficace possible du catalogue de l'artiste-interprète. A cette fin, cette proposition raisonnable prévoit une ou plusieurs échéances échelonnées pour l'exploitation visée (tenant compte, le cas échéant, de dates particulières telles que des dates anniversaires, la sortie d'un best-of, etc.).

A défaut, la procédure de résiliation peut être engagée dans les conditions du présent accord.

ARTICLE 2 – MODALITES D'APPLICATION DE LA NOTIFICATION ET DU DROIT DE RESILIATION

- I- **[Notification]** L'artiste-interprète notifie son constat de l'absence de toute exploitation au producteur de phonogrammes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle mentionne expressément qu'à défaut pour le producteur de phonogrammes de satisfaire à la demande d'exploitation de l'artiste-interprète dans les douze ou vingt-quatre mois, selon les cas mentionnés à l'article 1.II, suivant la date de notification, ce dernier sera en droit de résilier la transmission de tout ou partie de ses droits.

La notification précise :

- a. le nom, le prénom et l'adresse de l'artiste-interprète ;
- b. le titre, le Code international normalisé des enregistrements (code ISRC) ou tout autre moyen permettant d'identifier le phonogramme, dont la copie du contrat précisant les conditions de cession des droits ;
- c. les droits objets de la demande de résiliation ;
- d. la date à laquelle a commencé à courir le délai prévu au II de l'article 1 du présent accord.

- II- **[Preuve de l'exploitation]** Le producteur peut apporter la preuve de l'exploitation effective en cours dans les délais visés à l'article 1.II par tout moyen, notamment par la production d'au moins l'un des éléments suivants :

- capture d'écran datée attestant de la disponibilité effective du phonogramme au sein de l'offre d'un éditeur de services de musique en ligne ;

- copie du rapport de livraison (« batch » de livraison) datant de moins d'un an, accompagné de la demande écrite du producteur aux éditeurs de service de musique en ligne, ou le cas échéant au co-contractant auquel il a cédé les droits d'exploitation, de publier le phonogramme objet de la notification de l'artiste-interprète, si ces éditeurs n'ont pas effectivement procédé à sa publication;
- copie du descriptif commercial figurant dans le tableau de bord de livraison (« Pitch » dans le « Delivery Dashboard ») datant de moins d'un an ;
- copie de toute fonctionnalité qui viendrait à remplacer le rapport de livraison (« batch » de livraison) ou le descriptif commercial figurant dans le tableau de bord de livraison (« Pitch » dans le « Delivery Dashboard ») datant de moins d'un an ;
- capture d'écran datée des indicateurs générés par un logiciel permettant d'analyser les écoutes sur les plateformes et les médias en ligne ;
- copie d'extraits d'argumentaires de ventes (ou équivalent) datant de moins d'un an ;
- informations délivrées à l'artiste-interprète en application de l'article L.212-3-1 relatif aux revenus effectivement générés par l'enregistrement.

Les moyens de preuve de l'effectivité de l'exploitation sont adressés à l'artiste-interprète par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

III- **[Obtention des autorisations]** : Lorsque l'absence de toute exploitation du phonogramme, sur lequel la prestation de l'artiste-interprète est fixée, résulte de difficultés sérieuses à disposer de l'intégralité des droits de propriété littéraire et artistiques nécessaires à l'exploitation licite du phonogramme, le phonogramme ne peut être exploité et l'exercice du droit de résiliation est suspendu. Le producteur de phonogrammes en informe l'artiste-interprète par tout moyen dans un délai d'un an à compter de la notification mentionnée à l'article 1.I. Au cours des deux premières années d'application du présent accord, ce délai est porté à deux ans pour les notifications portant sur des phonogrammes antérieurs à l'entrée en vigueur de l'accord.

S'il ne l'a pas déjà fait, il appartient au producteur de s'employer à recueillir les autorisations manquantes, ainsi qu'à l'artiste-interprète principal concerné de mettre en œuvre ses meilleurs efforts pour en faciliter l'obtention, et ce afin de permettre l'exploitation du phonogramme et, subséquemment, le possible exercice du droit de résiliation. Le producteur et l'artiste-interprète principal accomplissent leurs diligences respectives afin d'obtenir les autorisations recherchées à des conditions raisonnables et conformes aux usages, ou à défaut, afin de trouver une solution alternative d'un commun accord de manière à permettre l'exploitation du phonogramme.

Lorsque l'artiste-interprète principal apporte la preuve qu'il a mis en œuvre les diligences décrites au paragraphe précédent et que le producteur n'apporte pas la preuve de ses propres diligences dans le délai d'un an à compter de l'information adressée à l'artiste-interprète visée au premier paragraphe du présent III, la procédure de résiliation peut être engagée.

IV- **[Résiliation]** A défaut de la preuve apportée, soit de l'effectivité de l'exploitation en cours dans les conditions décrites à l'article 2.II, soit de la mise en œuvre des diligences dans les conditions décrites à l'article 2.III pour permettre l'exploitation licite du phonogramme, l'artiste-interprète peut résilier de plein droit la transmission de tout ou partie de ses droits. La résiliation de plein droit est limitée aux seuls phonogrammes ainsi qu'aux seuls droits visés dans la notification.

La résiliation de plein droit est notifiée au producteur de phonogrammes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celle-ci contient :

- le nom, le prénom et l'adresse de l'artiste-interprète ;
- la copie de la notification prévue au I de cet article ;
- les raisons qui la motivent.

La résiliation prend effet le lendemain de la date d'envoi du courrier recommandé (le cachet de la poste faisant foi).

L'artiste-interprète dispose d'un délai d'un an à compter de l'expiration des délais inscrits à l'article 1. Il peut notifier la résiliation de plein droit au producteur dans les conditions décrites au présent article. A défaut, l'artiste-interprète procède, le cas échéant, de nouveau à la notification de l'absence de toute exploitation prévue au I du présent article.

V- **[Commun accord]** Lorsqu'un phonogramme contient la fixation des prestations de plusieurs artistes-interprètes, ceux-ci notifient en commun leur intention de résilier et leur décision de résiliation dans les conditions prévues au I et au IV du présent article.

A cette fin, un artiste-interprète ayant contribué au phonogramme peut recueillir les autorisations écrites des autres artistes-interprètes concernés et les joindre à la notification et à la demande de résiliation. Le cas échéant, sur demande de l'artiste-interprète concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le producteur de phonogrammes fournit les informations relatives aux autres artistes-interprètes ou leurs ayants droit, sur les prestations objet de la fixation, dont il dispose dans ses bases dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande (le cachet de la poste faisant foi). Ce délai ne court pas durant les mois de juillet et août.

Dans le cas où le producteur de phonogrammes ne serait pas en mesure de fournir tout ou partie des informations nécessaires pour contacter les autres artistes-interprètes, l'artiste-interprète envisageant d'exercer son droit de résiliation peut demander un complément d'information aux organismes de gestion collective de producteurs et d'artistes-interprètes (OGCP et OGCAI) dans les mêmes conditions que celles décrites au paragraphe précédent.

Le recueil des informations selon les modalités du présent article peut être effectué préalablement au délai raisonnable de deux ans encadrant la notification et mentionné à l'article 1.I.

La Cnil estime que le traitement de données personnelles prévu au présent article relève bien de l'intérêt légitime, au sens de l'article 6 f) du RGPD, afin de permettre aux artistes-interprètes d'exercer leur droit de résiliation prévu à l'article L. 212-3-3 du CPI.

ARTICLE 3 – RECOURS AU MEDIATEUR DE LA MUSIQUE DANS CERTAINS CAS COMPLEXES

En vue de faciliter le règlement des difficultés et différends susceptibles de survenir à l'occasion de l'application du présent accord, les parties recommandent le recours au médiateur de la musique, sur saisine de l'artiste-interprète ou du producteur de phonogrammes.

A ce titre, le médiateur peut être saisi pour rendre, dans un délai de cinq mois non renouvelable à compter de sa saisine par l'artiste-interprète ou le producteur de phonogrammes, un avis sur la base des pièces fournies par les parties sur les éléments du litige qui les oppose. La demande d'avis peut porter notamment sur :

- la réalité d'exploitation ou l'absence d'exploitation du phonogramme sur lequel l'artiste-interprète a cédé ses droits au producteur de phonogrammes ;
- le décompte du délai dans lequel le droit à résiliation peut être exercé, eu égard notamment à la date du dernier bulletin de salaire;
- l'identification exhaustive et le partage des informations relatives aux coordonnées des artistes-interprètes ayant participé à l'enregistrement et leur accord en vue d'une démarche commune, conformément au V de l'article 2;
- l'appréciation du caractère raisonnable du délai ou de la proposition faite par le producteur à la demande de l'artiste-interprète souhaitant l'exploitation d'une version alternative ou d'un inédit, conformément au III de l'article 1^{er}.
- l'appréciation de la mise en œuvre des diligences du producteur de phonogrammes et de l'artiste-interprète en vue de l'obtention des autorisations manquantes pour l'exploitation licite du phonogramme, conformément au III de l'article 2.

L'intervention du médiateur prend fin à compter de la réception de son avis par les parties.

Les compétences du médiateur et le recours à cette instance sont soumis au respect des dispositions de l'article L. 214-6 du Code de propriété intellectuelle et de son décret d'application n° 2017-338 du 15 mars 2017, sous réserve des délais de procédure qui sont ceux convenus dans le présent accord.

La saisine du médiateur dans le cadre de l'exercice du droit de résiliation suspend les délais fixés au présent accord pendant toute la durée de son intervention. Le médiateur rend compte de son activité au titre du présent accord dans son rapport annuel visé à l'article L.214-6 du CPI.

En tout état de cause, la saisine du médiateur ne saurait faire obstacle à la faculté pour les parties de saisir le juge.

ARTICLE 4 – STIPULATIONS SPECIFIQUES POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

Au regard de la composition des entreprises relevant du champ d'application du présent accord, qui sont quasi exclusivement des effectifs de moins de 50 salariés, et en application de l'article L.2261-23-1 du code du travail, les parties signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés, visées à l'article L.2232-10-1 du code du travail.

ARTICLE 5 – STIPULATIONS FINALES

Le présent accord est conclu pour une durée de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de cinq ans. Il peut être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 de la CCNEP.

Le présent accord prend la forme d'une annexe à l'annexe 3 de la CCNEP.

Les signataires en demandent l'extension par arrêté du ministre chargé du travail, conformément à l'article L.2261-15 du code du travail.

Le présent accord sera déposé conformément à la loi par la partie patronale au nom des signataires.

Les stipulations relatives au présent accord entreront en vigueur à compter du premier jour du mois suivant la date de publication de l'arrêté du ministre chargé du Travail.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 22 novembre 2023

SIGNATAIRES

Le Syndicat national de l'édition phonographique (SNEP), représenté par

Le Syndicat des Musiques Actuelles (SMA), représenté par

L'Union des Producteurs Phonographiques Français (UPFI) représenté par

F3C – CFDT représentée par

SNPEP - FO représenté par

SAMVA CFE-CGC, représenté par

FCCS CFE-CGC, représentée par

SFA-CGT, représenté par

SNAM CGT, représenté par

FEC FO, représentée par

SN3M FO, représenté par

EN PRESENCE DE :

Médiateur de la Musique,

ADAMI, représentée par

SCPP, représentée par

SPEDIDAM représentée par

SPPF, représentée par,

ANNEXE

TRANSMISSION DE DONNEES PERSONNELLES RELATIVES AUX CO-ARTISTES-INTERPRETES MENTIONNÉE AU V DE L'ARTICLE 2 DU PRESENT ACCORD

Rappel du principe

Conformément à l'article L. 212-3-3 du Code de la propriété intellectuelle, lorsqu'un enregistrement comporte les contributions de plusieurs artistes-interprètes, le droit de résiliation doit être exercé d'un commun accord entre lesdits artistes-interprètes.

Dans ce cadre, en application du V de l'article 2 du présent accord, les producteurs de phonogrammes pourront être amenés, sur demande de l'un ou des artiste(s)-interprète(s) souhaitant exercer son / leur droit de résiliation, à devoir transmettre à ce(s) dernier(s) certaines données à caractère personnel concernant les autres co-artistes-interprètes, dans la limite de ce dont il dispose. Cette transmission a pour but exclusif de permettre à le ou les artiste(s)-interprète(s) faisant la demande de contacter les autres artistes-interprètes afin de solliciter leur autorisation écrite pour mettre en œuvre le droit de résiliation et, le cas échéant, de communiquer avec eux concernant la mise en œuvre de ce processus.

Précaution à prendre par les artistes-interprètes à qui les données personnelles sont transmises

Les artistes-interprètes destinataires de données personnelles concernant les autres artistes-interprètes des enregistrements auxquels ils ont contribué doivent utiliser lesdites données en conformité avec la réglementation sur la protection des données personnelles, en ce compris le Règlement 2016/679 (UE) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (« RGPD »). Cela impose notamment, mais non limitativement, de respecter les obligations suivantes :

- Informer les autres artistes-interprètes conformément à l'article 14 du RGPD, et en particulier leur préciser que leurs données ont été transmises par le producteur aux fins exclusives de permettre la mise en œuvre du droit de résiliation prévu à leur contrat et découlant de l'article L. 212-3-3 du Code de la propriété intellectuelle.
- N'utiliser les données personnelles transmises que pour contacter les autres artistes-interprètes afin de solliciter leur autorisation écrite de mettre en œuvre en commun le droit de résiliation et, le cas échéant, de communiquer avec eux concernant la mise en œuvre de ce processus.
- Ne pas divulguer les données personnelles à des tiers, et plus généralement en assurer la confidentialité et la sécurité.
- Faire droit aux demandes des autres artistes-interprètes fondées sur le Chapitre III du RGPD, et en particulier : exercice du droit d'accès, de rectification, d'effacement, etc.
- Supprimer les données dès qu'elles ne sont plus nécessaires pour les finalités rappelées ci-dessus, c'est-à-dire : (i) si l'un des artistes-interprètes refuse de mettre en œuvre le droit de résiliation : à réception de ce refus ; (ii) si le droit de résiliation est mis en œuvre : à la fin du processus décrit aux articles 1 et 2 du présent accord.